

AVIS n°2022-05

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE :

Dénomination : Travaux d'enrochements pour la protection de la route départementale n°152, lieu-dit La Falaise à Guidel (56)

Demandeur: Conseil Départemental du Morbihan

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur: DDTM du Morbihan

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Objet de la demande :

La demande de dérogation est <u>rétroactive</u>. Elle porte sur la destruction d'une colonie d'Hirondelles de rivage composée de 26 nids suite à des travaux d'enrochements réalisés d'octobre 2018 à février 2019.

Ces enrochements (blocs de 1 à 3 tonnes) s'étendent sur 90 mètres de long, ce qui porte à environ 230 mètres le linéaire d'enrochement réalisé sur ce site depuis 2015.

• Remarques sur la forme :

La structure du dossier est surprenante et peu claire, occasionnant des redondances : les mesures ERC sont présentées une première fois dans la partie 1 « *Demandeur de la dérogation* » puis une seconde fois dans les parties 5 et 7. Le contexte environnemental est présenté en partie 1.2 « *Principales caractéristiques du projet* » puis à nouveau en partie 3 « *Environnement du projet* ». La partie 2 reprend en grande partie 1. Etc.

Le dossier reste toutefois très lisible et <u>abondamment illustré par des photos, cartes et croquis</u>, ce qui facilite sa compréhension.

On regrettera toutefois que plusieurs photos et photos aériennes ne soient pas précisément datées. Enfin, page 42 et 43, les photographies aériennes et la cartographie des habitats sur le secteur de la mesure compensatoire ne sont pas à jour et ne tiennent pas compte de l'aménagement du parking du Pouldu.

Remarques sur l'objet de la demande et la chronologie :

Il était initialement prévu que la colonie d'Hirondelles de rivage ne serait pas détruite. Des mesures de protection avaient été mises en œuvre à cet effet : entreprise de travaux sensibilisée, organisation des zones de chantier, protection de la zone d'habitat contre l'intrusion, etc.

Aucune mesure alternative (i.e. de compensation) n'a donc été envisagée en 2018. Le CSRPN doit donc se prononcer sur une destruction ayant déjà eu lieu mais aussi sur une mesure de compensation dont la date de mise en œuvre coïnciderait pour ainsi dire avec la date limite de la remise de l'avis (mars 2022). Le CSRPN regrette le manque d'anticipation sur ce dossier qui concerne une espèce sensible au dérangement et aux modifications de son habitat.

Les travaux ont été réalisés hors période de reproduction de l'espèce. Malgré les précautions prises (entreprise de travaux sensibilisée, organisation des zones de chantier, protection de la zone d'habitat contre l'intrusion...), la colonie a été en partie détruite et totalement abandonnée. <u>Le rapport ne permet hélas pas de comprendre les circonstances ni les causes de la disparition de la colonie</u>.

En effet, le rapport indique que les travaux ont « généré indirectement une désertification progressive d'une zone [nommée « zone 1 »] d'habitat favorable aux hirondelles de rivage ». Cette formulation est peu claire et il est difficile

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

de comprendre si l'habitat a été détruit, ou dégradé, lors du chantier ou suite au chantier, ou encore si l'habitat a simplement été abandonné par les hirondelles en raison de dérangements.

En novembre 2018, avant les travaux et hors période de reproduction, 26 terriers ont été recensées par un ornithologue. Le 6 mai 2019 (après les travaux donc), le rapport mentionne la présence de 4 terriers, sans préciser ce que sont devenus les 22 autres. La figure 4 page 19 indique « Aperçu des terriers utilisés sur la zone 1 le 6 mai 2019 » ce qui contredit l'assertion précédente : « aucun individu n'a été observé au cours de ce premier passage, laissant supposer que l'Hirondelle de rivage ne s'est pas reproduite sur ce site. » Par la suite, il est écrit : « Au cours du second passage le 13 juin, les terriers notés en mai ne semblent toujours pas être occupés. Ils ont vraisemblablement été abandonnés en raison peut-être du passage de promeneurs le long de la microfalaise. » On comprend donc au final que les travaux ont provoqué la disparition de 22 des 26 terriers et l'abandon total de la falaise baptisée « zone 1 ». L'explication de l'abandon par le « passage de promeneurs le long de la microfalaise » est peu plausible dans la mesure où 22 terriers ont déjà disparu et qu'aucun individu n'est observé dès le 6 mai. Par la suite, le rapport se contredit à nouveau en affirmant (p.20) : « Dans le dernier rapport de suivi effectué par le bureau d'étude environnemental datant de 2021, il est précisé que la zone 1 a été fréquentée par l'espèce en 2019, mais aucun individu ni indice de présence n'ont été observés au printemps 2021. »

Il est regrettable que le rapport soit aussi flou sur ce point qui constitue l'objet même de la demande.

• Remarques sur l'évaluation des impacts :

La perte est chiffrée à 26 terriers, ce qui est qualifié d'impact « négligeable », « à une échelle nationale, régionale et départementale ».

Les populations d'Hirondelle de rivage sont de l'ordre de 100.000 couples dans les années 2000 (Nouvel Inventaire des Oiseaux de France, Dubois, Le Maréchal, Olioso, Yésou, 2008). En Bretagne, les comptages réalisées en 2004-2008 donnent les résultats suivants : 4000 à 5000 couples en Bretagne, dont environ 1000 dans le Morbihan (Bretagne Vivante). Les 26 couples impactés représentent donc environ 2,6 % de la population départementale, ce qui ne peut pas être considéré comme « négligeable ».

Par ailleurs, l'Hirondelle de rivage occupe des habitats très particuliers, soumis à une forte pression touristique (littoral) ou aux aléas de l'exploitation des carrières (sites hors littoral). Ses effectifs <u>se concentrent donc sur un petit nombre de sites</u>, contrairement aux autres hirondelles de notre région.

• Remarques sur la mesure compensatoire prévue :

Les mesures d'évitement et de réduction ayant échoué à préserver la colonie existante, une mesure de compensation est proposée. Cette mesure a été bien étudiée et présentée avec précision de la page 28 à la page 37.

Il s'agit de la création d'une falaise artificielle de 3,5 mètres de haut et de 5 à 6 mètres de long qui sera située près du parking du Pouldu, à seulement 250 mètres de l'emplacement de la colonie impactée. Une butte sera créée dans un premier temps avec des matériaux spécialement sélectionnés pour constituer un habitat favorable à l'Hirondelle de rivage. Puis un front de taille sera réalisé à la mini-pelle.

Les caractéristiques de cet habitat correspondent dans l'ensemble bien à ce que préconise le guide « Gestion et aménagement écologiques des carrières » (UNICEM, 2011 - voir en annexe). Le CSRPN rappelle toutefois les points suivants :

- La nécessité de rafraîchir la falaise à chaque début de printemps pour qu'elle reste bien verticale et sans végétation
- La nécessité de protéger la zone contre toute intrusion, le site pouvant être très fréquenté certains jours Enfin, il serait intéressant d'expliquer la mesure de compensation par un panneau d'information qui sensibiliserait les promeneurs et vacanciers à la sauvegarde de cette espèce et de ses habitats.

Le chantier devrait commencer fin mars / début avril 2022, avant la période de nidification de l'espèce. Le coût serait « inférieur à 10.000 euros » et un suivi est prévu aux années n, n+1, n+3, n+5.

Même si l'on dispose de peu de retour d'expérience sur ce type de mesure, le fait que l'Hirondelle de rivage soit capable d'exploiter des falaises créées par l'Homme, notamment dans les carrières, est connu de longue date. On peut donc légitimement penser que cette mesure a des chances d'aboutir. Cette expérience serait riche d'enseignement quant à la doctrine ERC appliquée à l'Hirondelle des rivages. Il est indispensable qu'un retour d'expérience soit communiqué au CSRPN.

Nous attirons enfin l'attention sur <u>l'impact de ces travaux de compensation</u> : ces derniers vont avoir lieu sur une zone en friche (ancien parking du Pouldu) où peuvent nicher des espèces d'oiseaux protégées. Le Tarier pâtre, l'Accenteur

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

mouchet, la Linotte mélodieuse, la Fauvette grisette ou encore l'Hypolaïs polyglotte sont connus dans les environs (source faune-bretagne, données 2019-2021) et pourraient nicher dans des ronciers ou fourrés de prunelliers. Il conviendra donc *a minima* de faire un repérage sur site avant d'entamer les travaux.

• Remarques sur l'artificialisation du trait de côte et ses conséquences sur les espèces :

Suite au constat de l'érosion de la dune qui sépare la plage de la route départementale 152, une réunion de réflexion a été organisée en mairie de Guidel (janvier 2018). Cette réunion a abouti à la conclusion que l'enrochement est la solution « indispensable à la protection de la route et des habitations voisines, mais devant, par la suite, être replacée dans le contexte d'une approche globale de l'évolution de l'estuaire et du milieu dunaire. ». Une étude globale de la dynamique hydro-sédimentaire de l'estuaire de la Laïta, menée par le bureau d'études CASAGEC INGENIERIE, est en cours depuis mars 2021.

Notons que le dossier ne mentionne à aucun moment <u>l'impact de la fréquentation de la dune sur son érosion</u>, l'intégralité du phénomène étant imputé à l'érosion marine. Les images aériennes (p. 11 par exemple) montrent pourtant la présence d'un chemin dans la dune à l'endroit même du recul de la côte. Il aurait été intéressant de s'intéresser à ce phénomène.

L'artificialisation du trait de côte (ici, par des enrochements) ne peut pas être la réponse systématique aux problèmes posés par l'érosion, quand bien même des mesures compensatoires seraient efficaces pour la préservation de telle ou telle espèce animale ou végétale. Les écosystèmes - et *a fortiori* les écosystèmes côtiers – sont par essence dynamiques et l'enjeu de leur conservation ne se limite pas aux espèces qui bénéficient d'une protection légale.

• Synthèse, conclusion et avis du CSRPN Bretagne :

Considérant :

- Que l'objectif initial était le maintien sur site de la colonie d'Hirondelles de rivage
- Qu'aucune mesure compensatoire n'avait été prévue avant les travaux en cas d'échec de l'évitement
- Que, par ailleurs, le présent dossier, malgré sa qualité et ses abondantes illustrations, ne fait pas la lumière sur les conditions et les causes de la disparition de la colonie

Le CSRPN émet un avis défavorable concernant le dossier de demande de dérogation déposé pour avis.

Toutefois, si le projet a effectivement lieu, et considérant les caractéristiques de la mesure de compensation proposée, en adéquation avec les exigences écologiques connues de l'Hirondelle de rivage ainsi que la capacité de l'espèce à coloniser un habitat récemment créé par l'Homme, cette mesure compensatoire paraît pertinente. Une attention particulière sera à apporter concernant les points suivants :

- Retour d'expérience sur le succès ou l'échec de la mesure (obligation réglementaire),
- Rafraichissement régulier du front de taille,
- Protection de la zone contre les intrusions pour assurer la quiétude nécessaire à l'espèce,
- Vérification de la non-atteinte à des espèces protégées (oiseaux notamment) lors de la création de la butte,
 c'est-à-dire prospection sur le site par un naturaliste avant tout démarrage de travaux.

FAVORABLE	[]
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	[]
DEFAVORABLE	[x]

Fait le 28 février 2022,

Signature : Émilien BARUSSAUD, Lionel PICARD et Yann FEVRIER, experts délégués du CSRPN Bretagne.

AVIS:

Annexe

Extrait du Guide « Gestion et aménagement écologiques des carrières » (UNICEM, 2011)

Une étude menée essentiellement sur des carrières de roches meubles en Wallonie a permis de définir les grandes caractéristiques de l'habitat des **Hirondelles de rivage** et de proposer des mesures concrètes de protection et de gestion de ses habitats, qui passent notamment par des aménagements écologiques (Noiret & Coppée, 2004).

Les caractéristiques importantes à prendre en compte pour la conservation ou l'aménagement de zones de reproduction sont les suivantes :

- 1. Granulométrie*: c'est vraisemblablement l'élément majeur qui conditionne l'installation d'une colonie. Le substrat* doit être homogène et constitué de matériaux fins à très fins (diamètre inférieur à 2 mm et plus généralement inférieur à 0,2 mm). Si les matériaux sableux et argileux sont préférentiellement colonisés, il arrive que des stocks de graviers fins soient utilisés.
- 2. Hauteur de la paroi : les nids se situent toujours le plus haut possible sur la paroi, et ce quelle que soit la hauteur de cette paroi. Une surface verticale d'environ 2 mètres représente un bon compromis. La largeur doit également atteindre plusieurs mètres linéaires.
- 3. Âge des parois : les parois doivent être récentes (par érosion naturelle ou rafraîchissement artificiel) et suffisamment lisses, le plus souvent verticales.
- **4. Orientation des parois de reproduction** : a priori toutes les orientations sont possibles mais on privilégiera plutôt des parois orientées à l'est.
- 5. Proximité de l'eau : la proximité d'une pièce d'eau semble un élément supplémentaire d'attractivité intéressant même s'il n'est pas indispensable.
- 6. Végétation : les parois de reproduction sont généralement nues, parfois ponctuées de quelques végétaux.
- 7. Quiétude : le dépôt doit être situé à l'écart de l'activité de la carrière afin de garantir une tranquillité suffisante aux oiseaux lors de la reproduction et notamment du nourrissage des jeunes.